

c) De proposer les dispositions à prendre à cet égard lors de l'organisation des travaux de la Deuxième Commission sur la question intitulée « Développement et coopération économique internationale » pour prévoir un débat axé sur la question subsidiaire intitulée « Participation effective et intégration des femmes au développement »;

10. *Décide* de transmettre la présente résolution, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur le renforcement des activités des Nations Unies en vue d'intégrer efficacement les femmes aux programmes et activités de développement économique³⁹, à la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-deuxième session.

96^e séance plénière
11 décembre 1987

42/179. Renforcement et amélioration des opérations intergouvernementales de programmation de la coopération technique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement⁴¹,

Consciente du rôle et de l'importance de la coopération technique entre pays en développement dans le développement social et économique de ces pays et dans le renforcement et la réalisation finale de leur indépendance individuelle et collective,

Prenant note avec satisfaction des résultats des opérations intergouvernementales de programmation de la coopération technique entre pays en développement au cours des dernières années,

Soulignant que les opérations intergouvernementales de programmation doivent se fonder sur le principe de l'égalité et de l'avantage mutuel entre les pays en développement participants, tout en mettant l'accent sur des résultats pratiques,

Réaffirmant que c'est principalement aux pays en développement qu'il incombe de promouvoir la coopération technique entre eux, que les pays développés et les organismes des Nations Unies devraient les aider et les appuyer dans cette tâche et que ces organismes devraient en outre jouer un rôle de premier plan dans la promotion des activités de coopération technique entre pays en développement et en faisant fonction de catalyseur à cet égard, conformément au Plan d'action de Buenos Aires,

Rappelant les recommandations 35 et 36 du Plan d'action de Buenos Aires, dans lesquelles les gouvernements des pays développés étaient invités notamment à donner leur plein appui à la coopération technique entre pays en développement,

Notant l'importance de la participation continue des pays développés au soutien et au financement, le cas échéant, de projets issus des opérations intergouverne-

mentales de programmation de la coopération technique entre pays en développement,

Rappelant également la responsabilité particulière du Programme des Nations Unies pour le développement en tant que catalyseur et promoteur de la coopération technique entre pays en développement dans l'ensemble du système des Nations Unies,

Réaffirmant l'importance du rôle de catalyseur et d'appui que le système des Nations Unies pour le développement joue dans la promotion de la coopération technique entre pays en développement et la nécessité d'appuyer ses activités dans ce domaine,

Considérant que l'appui et la participation des institutions internationales et interrégionales de financement faciliteraient davantage la promotion et l'exécution d'activités de coopération technique entre pays en développement,

Considérant également qu'il y a lieu de renforcer et d'améliorer encore les opérations intergouvernementales de programmation de la coopération technique entre pays en développement afin de répondre aux besoins croissants créés par le développement socio-économique de ces pays,

1. *Approuve* les décisions que le Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement a adoptées à sa cinquième session⁴², ainsi que la résolution 1987/88 du Conseil économique et social en date du 9 juillet 1987;

2. *Estime* que les opérations intergouvernementales de programmation constituent un moyen utile et efficace de promouvoir la coopération technique entre pays en développement et que le renforcement et l'amélioration de ces opérations requièrent une évaluation adéquate de l'exécution des activités et projets approuvés;

3. *Estime également* que les opérations intergouvernementales de programmation de la coopération technique entre pays en développement devraient demeurer étroitement liées aux priorités nationales et à la planification en vue d'atteindre les objectifs du développement national;

4. *Demande* que les opérations intergouvernementales régionales, interrégionales et mondiales de programmation de la coopération technique entre pays en développement, qu'elles soient sectorielles ou globales, se poursuivent conformément aux besoins exprimés par les pays en développement et qu'il soit procédé à une évaluation adéquate de ces opérations;

5. *Recommande* que l'exécution des projets issus de ces opérations soit intégrée, s'il se peut ou s'il y a lieu, aux programmes de pays et aux programmes régionaux, interrégionaux et mondiaux du Programme des Nations Unies pour le développement;

6. *Encourage* les pays en développement à appuyer les opérations intergouvernementales de programmation de la coopération technique entre pays en développement et à y participer, ainsi qu'à prendre les mesures complémentaires appropriées qui correspondent à leurs capacités et à leurs besoins propres;

7. *Souligne* l'importance du rôle de catalyseur et de stimulant que le Programme des Nations Unies pour le développement joue dans ces opérations ainsi que son rôle dans l'exécution des projets qui en sont issus;

8. *Prie* les organismes du système des Nations Unies pour le développement d'appuyer activement, dans leurs domaines de compétence respectifs, l'application des re-

⁴¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

⁴² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session. Supplément n° 39 (A/42/39 et Corr.1), annexe I.

commandations du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement et de financer au moyen des ressources disponibles les activités entreprises au titre de projets résultant des opérations intergouvernementales de programmation;

9. *Encourage et invite* les institutions internationales et régionales de financement à s'associer aux efforts que font les organes, organisations et organismes des Nations Unies pour aider les pays en développement dans leurs activités de coopération technique entre pays en développement;

10. *Invite* les pays développés à continuer de soutenir et financer les projets et activités résultant de ces opérations;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-quatrième session de l'application de la présente résolution.

96^e séance plénière
11 décembre 1987

42/180. Coopération technique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement⁴¹, et ses résolutions 34/117 du 14 décembre 1979 et 35/202 du 16 décembre 1980, relatives à la coopération technique entre pays en développement,

Réaffirmant l'importance de la coopération technique entre pays en développement et le rôle de catalyseur que les organismes des Nations Unies ont à jouer en appuyant ces activités conformément au Plan d'action de Buenos Aires,

Réaffirmant qu'il appartient en tout premier lieu aux pays en développement de promouvoir la coopération technique entre eux, que les pays développés et les organismes des Nations Unies devraient seconder et appuyer ces activités de coopération technique et que, en outre, les organismes des Nations Unies devraient jouer un rôle prédominant de promoteur et de catalyseur de la coopération technique entre pays en développement, conformément au Plan d'action de Buenos Aires,

1. *Réaffirme* la validité et la pertinence de toutes les recommandations du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement;

2. *Fait siennes* les décisions adoptées par le Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement à sa cinquième session⁴²;

3. *Prie instamment* les gouvernements des pays en développement d'appuyer sans réserve l'application des recommandations 1 à 14 du Plan d'action de Buenos Aires⁴¹;

4. *Prie instamment* les gouvernements des pays développés d'appuyer sans réserve l'application des recommandations 35 et 36 du Plan d'action de Buenos Aires;

5. *Invite* les pays en développement à continuer de renforcer leurs centres de liaison pour la coopération technique entre pays en développement en vue de promouvoir leurs activités à l'échelon des pays;

6. *Recommande* que le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes compétents des Nations Unies continuent d'appuyer toutes les activités de coordination relatives à la coopération technique que les pays en développement organisent entre eux, en particulier les rencontres biennales entre les chefs des organes nationaux de coopération technique, et de donner la suite voulue aux recommandations adoptées lors de ces rencontres en ce qui concerne l'appui apporté par le système des Nations Unies à la promotion de la coopération technique entre pays en développement;

7. *Prie* tous les organismes du système des Nations Unies pour le développement de rechercher des sources supplémentaires de financement pour les projets et activités relevant de la coopération technique entre pays en développement, y compris ceux de caractère interrégional et mondial, et d'allouer une proportion croissante de leurs ressources aux activités et projets relevant de la coopération technique entre pays en développement;

8. *Réaffirme* qu'il faut faire pleinement usage des capacités des pays en développement et, à cet égard, invite les organismes du système des Nations Unies pour le développement à s'efforcer plus activement d'utiliser le matériel, les services, les experts et les consultants dont disposent les pays en développement, conformément aux règles et règlements en vigueur, et à continuer de réexaminer leurs pratiques et leurs politiques en matière d'achats;

9. *Prie* le Secrétaire général et demande à tous les organismes du système des Nations Unies pour le développement de prendre les mesures nécessaires, conformément aux règles et règlements en vigueur, pour accroître les achats de matériel et de services dans les pays en développement, notamment en s'efforçant de s'informer des possibilités offertes par ces pays dans le domaine des achats et en diffusant des informations sur les possibilités et pratiques du système des Nations Unies en matière d'achats;

10. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement et les organismes du système des Nations Unies pour le développement de prendre les mesures voulues pour que chaque pays en développement puisse avoir le choix d'exécuter chaque projet de coopération technique, totalement ou en partie, dans le cadre de la coopération technique entre pays en développement ou selon les méthodes traditionnelles d'assistance technique;

11. *Recommande* au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'envisager d'affecter au moins 25 p. 100 des chiffres indicatifs de planification régionaux, interrégionaux et mondiaux à des activités de coopération technique entre pays en développement et prie le Secrétaire général d'inclure dans le rapport demandé au paragraphe 18 de la présente résolution les suggestions du Conseil d'administration sur les moyens d'atteindre cet objectif;

12. *Prie instamment* tous les organismes du système des Nations Unies pour le développement d'appuyer activement, dans leurs domaines de compétence respectifs, l'application de la décision 5/9 du Comité de haut niveau, en date du 27 mai 1987⁴²;

13. *Souligne* que la coopération technique entre pays en développement est un moyen d'accélérer l'intégration des femmes au processus de développement et prie le Secrétaire général, lorsqu'il formulera ses propositions concernant la coopération technique entre pays en développement pour le prochain plan à moyen terme, d'indiquer clairement dans les principaux programmes les mesures visant à accroître la participation des femmes à tous les aspects de la coopération technique entre pays en développement;